



DÉCISION
concernant l'octroi d'un mandat spécial à
Monsieur Pascal THEILLET

N° 26391

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L333-2, L333-10, L333-4 et L333-16 ;
Vu la délibération n°13 du conseil communautaire du 27 juin 2018 relative à la délégation de conseil communautaire au Président pour accorder des mandats spéciaux aux élus communautaires ;
Vu le décret n°2006-786 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de régime des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels élus de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que le Code général des collectivités territoriales prévoit que les fonctions de Président, Vice-Président et conseillers communautaires doivent être rémunérées des frais que nécessite l'exécution des mandats ;
CONSIDÉRANT que le déplacement de Monsieur Pascal THEILLET à SAINTE-JULIENNE (87) nécessite l'octroi d'un mandat spécial dans les conditions définies par la délibération susvisée.

DÉCIDE

Article 1 : De confier le caractère de mandat spécial au déplacement de Monsieur Pascal THEILLET à la Réunion de la CLE SAGE Vienne à la salle polyvalente Jacques Emile Chauray à SAINTE-JULIENNE le 14 mars 2025.

Article 2 : D'autoriser à titre exceptionnel, le remboursement des frais réellement occasionnés pour l'exécution du mandat spécial sur présentation de l'intégralité des justificatifs de dépenses exposés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 12/03/2025

Publié le mercredi 12 mars 2025



DÉCISION

Décision concernant l'octroi d'un mandat spécial à Monsieur Pascal THEILLET

1 DOCUMENT - Publié le 12 Mars 2025



26391.pdf
(.pdf, 206,0 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**